



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°24-AV-30544

VU la demande 242230 en date du 30/10/2024 par laquelle l'entreprise SARL ROMAIN & PIERRE (SIRET : 40091662300053) demeurant 1 impasse des Forgerons 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR (siren 400 916 623) demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes : échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) et véhicule(s) de chantier 30 RUE AMIRAL ROUSSIN (Dijon) et 8 RUE AMIRAL ROUSSIN (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 17 octobre 2022

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de réfection de toiture que doit assurer l'entreprise SARL ROMAIN & PIERRE, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

Le présent arrêté proroge l'arrêté initial du 20 août 2024, le bénéficiaire (l'entreprise SARL ROMAIN & PIERRE) est autorisé à occuper le domaine public, dans les mêmes conditions à savoir :

30 RUE AMIRAL ROUSSIN et 8 RUE AMIRAL ROUSSIN

- **du 19/10/2024 au 31/10/2024**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur voie piétonne
- Surface occupée : 10 m² (7,00 m x 1,40 m)
- **du 19/10/2024 au 31/10/2024**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : véhicule(s) de chantier sur voie piétonne
- Surface occupée : 20 m² (10,00 m x 2,00 m)

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

L'accès aux commerces devra être maintenu en permanence.

Lorsque les travaux nécessiteront l'intervention du Service Eclairage Public pour la dépose des câbles d'éclairage public, le pétitionnaire sera tenu de le prévenir, 48 heures avant la fin du chantier, pour permettre la remise en place desdits câbles avant que l'échafaudage ne soit démonté.

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

L'entreprise SARL ROMAIN & PIERRE sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation, deux passages libres, un de 2 mètres minimum au niveau du numéro 30 de la rue Amiral Roussin et un de 6 mètres au niveau du numéro 8, devront être assurés. Ces passages devront toujours être laissés en parfait état de propreté.

Article 2

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
l'entreprise SARL ROMAIN & PIERRE,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 30 octobre 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités

//

Dominique MARTIN-GENDRE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
D'ACCES A UNE VOIE PIETONNE
N°24-AV-30544**

Vu l'arrêté municipal instaurant une aire piétonne, **30 RUE AMIRAL ROUSSIN (Dijon)**
et 8 RUE AMIRAL ROUSSIN (Dijon)

Décidons

la société SARL ROMAIN & PIERRE demeurant 1 impasse des Forgerons 21800
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR représentée par Monsieur VINCENT GAY, est
autorisé(e) à accéder : **30 RUE AMIRAL ROUSSIN (Dijon) et 8 RUE AMIRAL
ROUSSIN (Dijon)**, dans les conditions fixées ci-dessous :

MOTIF : Travaux

DATE : du 23/09/2024 au 31/10/2024

Véhicule :

Type de véhicule : camion

Le gabarit maximum autorisé est de 9 mètres de longueur

**LE STATIONNEMENT DU VEHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE EST
STRICTEMENT INTERDIT**

**L'ARRET DEVRA ETRE STRICTEMENT LIMITE AU TEMPS DE CHARGEMENT
OU DE DECHARGEMENT DU VEHICULE**

L'INTERVENANT DEVRA RESTER A PROXIMITE DU VEHICULE POUR
POUVOIR LE DEPLACER EN CAS DE BESOIN

Un passage de 3 mètres minimum sera préservé pour le passage des piétons et des véhicules
motorisés.

Le non respect des prescriptions ci-dessus expose notamment le bénéficiaire à une verbalisation pour
stationnement gênant, à la mise en fourrière du véhicule et au rejet de ses demandes à venir.

AUTORISATION À APPOSER DERRIÈRE LE PARE-BRISE DU VÉHICULE

Fait à Dijon, le 30/10/2024

Le Maire,

et par délégation,

l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités

Dominique MARTIN-GENDRE